

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES ORTHOPHONISTES ET
AUDILOGISTES DU QUÉBEC

NO: 29-00-00002

**NICOLE ARCHAMBAULT
MORENO**, en qualité de syndic

Plaignante

c.

CHRISTIANE PROVENÇAL
(permis #[...])

Intimée

LE COMITÉ:

Me MARIE-ESTHER GAUDREAU, présidente
MME COLETTE CASTONGUAY, orthophoniste, membre
MME FRANCE FONTAINE, audiologiste, membre

DÉCISION ET SANCTION

Le Comité est réuni le 14 mars 2001 pour entendre cette plainte portée le 14 novembre 2000 :

madame Christiane Provençal, audiologiste, membre régulièrement inscrite au tableau de l'ordre, a enfreint le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, en ce que :

1. " À Montréal, le ou vers le 29 janvier 1997, dans l'exercice de sa profession au département d'audiologie de l'Hôpital général juif, a négligé de fournir à sa cliente, madame Hilda

Curley, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 23 dudit Code;

2. à Montréal, le ou vers le 29 janvier 1997, dans l'exercice de sa profession au département d'audiologie de l'Hôpital général juif, lors de l'examen des potentiels évoqués auditifs de sa cliente, madame Hilda Curley, a appliqué un protocole établi sans tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en audiologie, contrevenant ainsi à l'article 4 dudit Code."

L'intimée est présente à l'audience et elle est représentée.

La plaignante requiert le retrait du chef #2 au motif que la preuve disponible ne soutiendrait pas ce chef. Le retrait est autorisé.

La plaignante requiert la modification du chef #1; les échanges entre les parties lors de la divulgation de la preuve rendent cette modification nécessaire. Cette modification est autorisée:

1. " À Montréal, le ou vers le 29 janvier 1997, dans l'exercice de sa profession au département d'audiologie de l'Hôpital général juif, a **contrevenu à l'article 23 du code de déontologie de l'Ordre envers** sa cliente, madame Hilda Curley, **en s'en remettant aux explications présumées d'un tiers quant aux** explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels **pour le compte de cette cliente.** "

L'intimée reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Elle est déclarée coupable de l'infraction.

LA PREUVE DE LA PLAIGNANTE

Elle a reçu une demande d'enquête d'une patiente de l'intimée qui prétend qu'à la suite de son examen, elle a souffert et souffre encore d'une sensibilité auditive et de " tinnitus ". Elle conclut ainsi :

“ I really want to know the reason why the test was requested and if it was warranted or was is maybe only curiosity. I believe either the doctor or technician should have explained the test to me and give me warning of any possible damage. ”⁽¹⁾

La patiente s'est également adressée au Collège des médecins. Elle décrit le test subi ainsi : “ the test was unbearable at some point I wanted to yell out to the technician that I couldn't take at any longer, but I didn't. ” et plus loin : “ Well two years later I still have the same ringing and clicking sounds in my ears. ”

Madame ajoute que les médecins consultés ne relient pas le “ tinnitus ” à cet examen.

Madame se plaint ainsi :

“ I think the technician should have explained the test before the exam and told me to raise a hand or indicate somehow if it were unbearable which it was. ”⁽²⁾

La plaignante informe le Comité qu'elle a conclu une entente (“ convention de règlement ”) avec l'intimée et tous les autres audiologistes de l'Hôpital juif de Montréal. Cette entente établit que l'intimée et ses collègues ont dès maintenant modifié leur protocole d'examen des potentiels évoqués auditifs du tronc cérébral. Elle prévoit qu'un comité d'experts agréé par la plaignante conviendra des normes de cet examen et que, d'ici là, l'intimée respectera la limite imposée par l'entente quant au nombre de décibels et au protocole tel que modifié.

⁽¹⁾ Lettre de Hilda Festa (Curley) à Nicole Moreno, le 17 février 1999 (P-2)

⁽²⁾ Lettre de H. Festa (Curley) à College of Physicians of Québec, 25 janvier 1999 (P-4), page 2

LA PREUVE DE L'INTIMÉE

Celle-ci souligne qu'elle n'a pas de condamnation antérieure à son dossier disciplinaire.

Elle témoigne de sa formation spécialisée et de ses expériences professionnelles à l'Hôpital juif de Montréal où elle exerce depuis 16 ans; ses collègues audiologistes et les autres intervenants impliqués dans ces examens agissent de concert et de la même façon qu'elle. L'intimée possède un doctorat et son sujet de recherche a porté sur les potentiels évoqués.

Parce que le test appliqué à la patiente n'était pas une première intervention à l'Hôpital, elle a cru qu'il lui suffisait d'expliquer simplement la procédure de sa propre intervention. Elle reconnaît que l'information était insuffisante pour cette patiente.

Depuis, ses collègues et elle ont modifié le protocole de cet examen et il sera de nouveau totalement revu. L'intimée participera aux travaux du comité d'experts chargé de formuler une recommandation sur la calibration et la normalisation des appareils utilisés. Ces normes seront appliquées partout au Québec alors qu'actuellement chaque établissement fixe les siennes.

Bien qu'elle reconnaisse son défaut d'avoir informé adéquatement sa patiente, l'intimée souligne que le protocole d'intervention était le même depuis plusieurs années, sans qu'aucun problème ne soit rapporté.

Depuis le dépôt de cette plainte, afin d'informer adéquatement les patients tout en respectant le temps d'intervention alloué, l'audiologiste

informe le patient et remet en plus un feuillet explicatif. Avant le test, le patient doit signer un formulaire attestant qu'il en a pris connaissance.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

Elle cite trois décisions d'un autre Comité⁽³⁾ concernant le même intimé qui avait, tel que rapporté dans chacune des décisions, omis de respecter son devoir d'informer correctement son patient. La faute a été sanctionnée une première fois par la réprimande, une seconde fois par une amende de 1 000 \$ et, pour la troisième infraction, par une amende de 1 500 \$.

La plaignante réclame l'amende pour sanctionner la faute de l'intimée Provençal. Elle s'en remet au Comité quant au montant de cette amende.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

Rappelant qu'il s'agit d'une première infraction disciplinaire, qu'elle a offert la plus grande collaboration au processus disciplinaire, qu'elle a toujours agi de bonne foi, qu'elle ne risque pas de récidiver, elle soutient qu'une réprimande suffit pour sanctionner sa faute.

Elle ajoute qu'elle consacre déjà temps et énergie au comité d'experts chargé de définir les normes des examens des potentiels évoqués

⁽³⁾

- Claude Pilon D.C. c. René Morisset, D.C., Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 08-92-00151, le 7 juillet 1992.
- Claude Pilon D.C. c. René Morisset, D.C., Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 08-93-00152, le 22 juin 1993.
- Claude Pilon D.C. c. René Morisset, D.C., Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, 08-94-00161, le 9 janvier 1995.

auditifs. Ses interventions vont bénéficier à toute la clientèle des audiologistes.

L'intimée cite une décision⁽⁴⁾ où l'on a sanctionné l'omission d'informer correctement un client par une réprimande. Il s'agit cependant d'une décision rendue dans le domaine des assurances de personnes.

DÉCISION

L'intimée a enfreint cette disposition du *Code de déontologie de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*:

- 23.** Le membre doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

⁽⁴⁾ Comité de surveillance de l'Association des Intermédiaires en Assurance de Personnes du Québec c. Réjean Huppé, Comité de discipline de l'Association des Intermédiaires en Assurance de Personnes du Québec, CD-0003, les 25 avril 1997 et 9 mai 1997.

Ce devoir d'informer correctement le client est important; il fait appel aux connaissances spécialisées du professionnel, à toute sa compétence. Ce sont ces mêmes connaissances et compétence qui justifient la constitution d'un groupe de personnes en un ordre professionnel et enfin, l'inscription d'une personne au tableau de cet ordre.

Il va sans dire que cette compétence doit bénéficier à chacun de ses clients.

L'infraction est importante. Elle a eu des conséquences : l'information incomplète a certainement engendré une part de l'anxiété de la cliente.

Le Comité ne doute pas de la bonne foi de l'intimée. Il reconnaît qu'elle a pleinement collaboré au processus disciplinaire. Il est remarquable et inusité que cette affaire permette la constitution d'un comité d'experts chargé de recommander des normes d'intervention en cette matière et encore plus que la participation active de l'intimée y soit réclamée.

En raison des circonstances évoquées en preuve, en raison de la participation de l'intimée aux travaux actuels et ultérieurs en vue de fixer les normes, la suggestion de l'intimée est retenue et seule la réprimande lui est imposée en plus du paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

AUTORISE le retrait du chef #2;

AUTORISE cette modification du chef #1 :

1. “ À Montréal, le ou vers le 29 janvier 1997, dans l'exercice de sa profession au département d'audiologie de l'Hôpital général juif, a **contrevenu à l'article 23 du code de déontologie de l'Ordre envers** sa cliente, madame Hilda Curley, **en s'en remettant aux explications présumées d'un tiers quant aux** explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels **pour le compte de cette cliente.** ”

DÉCLARE l'intimée coupable du chef #1;

IMPOSE une réprimande à l'intimée;

CONDAMNE l'intimée à payer les déboursés.

Le 20 avril 2001

Me MARIE-ESTHER GAUDREAU, présidente

MME COLETTE CASTONGUAY, orthophoniste, membre

MME FRANCE FONTAINE, audiologiste, membre

Me André Thauvette
Procureur de la plaignante

Me Stéphane Moffat (Borden, Ladner, Gervais)
Procureur de l'intimée